

N^o 45. — *ARRÊTÉ* du 8 mai 1853 modifiant le tarif du 5 octobre 1850 concernant les droits à percevoir sur les boissons à leur entrée dans la colonie.

Le Commandant des Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté sur les boissons en date du 5 octobre 1850 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le tarif en date du 5 octobre 1850 concernant les droits à percevoir à l'entrée sur les boissons, est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

DROITS A PERCEVOIR A L'ENTRÉE.

Vins de France importés par bâtiments étrangers :

La barrique..... 10 fr.

La caisse de 12 bouteilles ou litres. 2

Spiritueux, vins alcoolisés et liqueurs importés par bâtiments étrangers :

La caisse de 12 bouteilles ou litres. 4 fr.

En fûts, le litre..... 60 c.

Absinthe importée par bâtiments étrangers :

La caisse de 12 bouteilles ou litres. 8 fr.

Bière importée par bâtiments étrangers :

Les 12 bouteilles..... 2 fr.

Les mêmes boissons importées par navires français ou du Protectorat ne paieront à l'entrée que la moitié des prix fixés par le présent tarif.

Art. 2. M. le directeur de la douane est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura cours à partir du 9 mai 1853.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Papeete, le 8 mai 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Secrétaire du Conseil de Gouvernement,

Signé : L. FEUTRAY.